

# Calcul de la rémunération (suite)

## Temps partiel

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature afférentes au grade et à l'échelon ou à l'emploi.

Cette fraction est égale :

- pour les fonctionnaires dont le service représente 80 % du temps plein : aux 6/7<sup>e</sup> ;
- pour les fonctionnaires dont le service représente 90 % du temps plein : aux 32/35<sup>e</sup> ;
- dans tous les autres cas, au rapport entre la durée hebdomadaire du service qu'ils effectuent et la durée hebdomadaire de service d'un agent du même grade à temps plein : par exemple, 60 % pour un agent bénéficiaire d'un temps partiel correspondant à 60 % d'un temps plein.

La NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement. Le SFT est calculé en appliquant la même

fraction de réduction que pour le traitement ; cependant, le montant obtenu ne peut pas être inférieur au montant minimum versé aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps plein ayant le même nombre d'enfants à charge.

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps partiel peuvent effectuer des heures supplémentaires, dans la limite du calcul suivant : 25 h X quotité de temps de travail, par exemple, un agent bénéficiant d'un temps partiel à 80 % peut, au maximum, effectuer 25 X 80 %, soit 20 heures supplémentaires dans un même mois.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent le remboursement des frais occasionnés par leurs déplacements dans les mêmes conditions que les agents à temps plein ainsi que la prise en charge partielle de leur titre de transports correspondant au trajet domicile-travail en région parisienne, dans les mêmes conditions que les agents à temps plein.

